

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38845

Gouvernement du Québec

Décret 863-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38846

Gouvernement du Québec

Décret 864-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 4-2002 du 15 janvier 2002, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 18 avril 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 439-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 17 juillet 2002, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 120 jours, soit jusqu'au 14 novembre 2002, notamment pour assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel qui puisse exercer pleinement la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 120 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 14 novembre 2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38847